

INSTALLATION TEMPORAIRE DE BALL-TRAP

FORMULAIRE DE DECLARATION

a déposer en 3 exemplaires au plus tard **1 mois avant** la date prévue, à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Décret n° 83-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de activités.

Commune du lieu de la manifestation :

Dates et horaires prévus de la manifestation :

Nom et prénom de l'organisateur :

ou du responsable pour une Association :

Date et lieu de naissance de l'organisateur :
ou du responsable

Domicile de l'organisateur ou du responsable :

N° de téléphone de l'organisateur ou du responsable :

Les déclarants, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires relatives aux assurances responsabilité civile et aux mesures de sécurité, doivent compléter les paragraphes suivants :

I - ASSURANCES

A) RESPONSABILITE CIVILE DES PRATIQUANTS

Chaque tireur doit pouvoir présenter, aux agents chargés de la vérification, une attestation d'assurance comportant nécessairement les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires ;
- la raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées ;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- la période de validité du contrat ;
- le nom et l'adresse du souscripteur ;
- l'étendue et le montant des garanties.

La responsabilité de l'organisateur serait engagée si les pratiquants n'étaient pas en possession de cette attestation avant de procéder au tir.

B) RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR

Attestation d'assurance à joindre

(comportant les mêmes mentions que celles exigées des pratiquants)

II - MESURES DE SECURITE

Désignation de l'emplacement retenu :
(adresse)

Date d'utilisation de l'emplacement retenu :

A joindre OBLIGATOIREMENT :

- a) Un plan de situation au 1/200000° ou extrait d'une carte géographique à échelle ;
- b) Un croquis coté indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public (utiliser la page 3) ;
- c) L'autorisation écrite du propriétaire du terrain (particulier ou collectivité territoriale) précisant qu'il se dégage de toutes responsabilités ;
- d) l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'organisateur (conformément à l'article 6 du décret n° 93-392 du 18 mars 1993) ;
- e) Les formulaires de déclaration complétés ;
- f) l'agrément de la fédération française de ball-trap si la manifestation est assortie d'une remise de prix d'un montant supérieur à 3000 euros ou l'attestation (ci-jointe) indiquant que la remise des prix est inférieur à cette somme.

L'organisateur s'engage à respecter les règlements techniques de la fédération française de ball-trap, et à afficher les prescriptions de sécurité prévues par l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 1990 (reproduites en pages 4).

AVIS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BALL-TRAP SUR LES MESURES DE SECURITE

Avis favorable * :

Le Responsable de la Fédération :

Avis défavorable * :

(*) *Rayer la formule inutile.*

Article 5 : « Le préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les garanties de sécurité prévues par le présent arrêté après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération Française de Ball-Trap.

Le Préfet peut également s'opposer à l'ouverture de tout établissement ou installation si la responsabilité de l'organisateur et de chacun des participants n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse ».

III - AGREMENT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BALL-TRAP POUR LES MANIFESTATIONS ASSORTIES D'UNE REMISE DE PRIX SUPERIEUR A 3 000 EUROS.

Arrêté du 15 mai 1986

Attestation d'agrément jointe

Vu,

à _____, le _____

Croquis coté couvrant une zone d'environ 300 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu.

Echelle environ : 1/5 000 (1 cm pour 50 mètres)

NORD
↑

EST

REGLES DE SECURITE

à afficher de manière lisible en un lieu accessible à tous.

Arrêté interministériel du 17 juillet 1990

Article 4 :

« Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou des tirs d'entraînement, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation, observent les règles de sécurité suivantes :

- retirer les bretelles des fusils ;
- ne faire des essais d'épaule de fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale du tir ;
- ne charger l'arme qu'à son tour, l'arme basculée ou la culasse ouverte ;
- ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée ;
- en cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches ».